

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 nov	Décret n° 2022-1879 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.....	1939	21 nov	Décret n° 2022-1883 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.....	1942
21 nov	Décret n° 2022-1880 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.....	1940	21 nov	Décret n° 2022-1884 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle .....	1943
21 nov	Décret n° 2022-1881 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.....	1941	21 nov	Décret n° 2022-1885 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public.....	1944
21 nov	Décret n° 2022-1882 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.....	1942	21 nov	Décret n° 2022-1886 relatif aux attributions du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs .....	1944
			21 nov	Décret n°2022-1887 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local.....	1945

**PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

4 nov Décret n° 2022-1877 portant organisation des  
intérim des hauts commissaires..... 1946

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,  
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

3 nov Arrêté n° 25626 autorisant l'engagement de la  
tranche trimestrielle (3°) des crédits de transferts  
au profit du lycée d'excellence de Mbounda... 1946

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement) 1947  
- Dispense de l'obligation d'apport..... 1947

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 1948  
- Autorisation d'exploitation..... 1950

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Changement d'armée..... 1953  
- Nomination..... 1953

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1953

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 1955  
- Suppression et adjonction de nom patronymique 1956

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

- Nomination..... 1957

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Autorisation d'ouverture..... 1957

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 1959

B - Déclaration d'associations..... 1961

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

###### **Décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022**

relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local exécute la politique de la Nation dans les domaines de la sécurité, de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

##### 1 - Au titre de la sécurité et de l'ordre public

- élaborer la réglementation en matière de sécurité et d'ordre public ;
- veiller au respect de la législation et de la mise en œuvre des politiques de sécurité ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la surveillance du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer la sécurité des institutions de la République ;
- assurer la sécurité du Président de la République et celle de sa famille ;
- protéger la population contre les risques ou les fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontalière ;
- centraliser les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire, de concert avec les ministères concernés, les actions de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- organiser et gérer la police nationale ;
- organiser et gérer la gendarmerie nationale ;
- garantir la participation des forces de police ainsi que celle de la gendarmerie nationale aux missions de défense nationale.

##### 2 - Au titre de l'administration du territoire

- élaborer la réglementation en matière d'administration du territoire ;
- étudier, de concert avec les autres ministères concernés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- élaborer et mettre en œuvre la réglementation en matière de police administrative générale et de police administrative spéciale ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique des frontières ;
- étudier, de concert avec les autres ministères concernés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état civil ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel et le recensement à vocation d'état civil ;
- préparer et assurer, conjointement avec la commission nationale électorale indépendante, l'organisation technique des élections ;
- veiller au respect de la législation sur le régime des partis politiques, des associations et des organisations non gouvernementales.

##### 3 - Au titre de la décentralisation

- élaborer la réglementation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière de déconcentration et décentralisation administratives ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités locales ;
- mettre en œuvre, avec le concours des autres ministères concernés, le processus de transfert de compétences et des ressources correspondantes aux collectivités locales ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, la fonction publique territoriale.

##### 4 - Au titre du développement local

- élaborer la réglementation en matière de développement local ;
- assister et conseiller, de concert avec les administrations compétentes, les collectivités locales en matière d'élaboration et de mise en œuvre de schémas départementaux d'aménagement, de plans de développement local, de plans directeurs d'urbanisme, de plans d'occupation du sol et de programmes d'équipement.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022**  
relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie et des finances exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie et des finances.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

#### 1 - Au titre de l'économie

- élaborer la réglementation en matière économique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- mettre en exergue les potentialités économiques du Congo ;
- assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'Etat en matière de gestion et de développement économique ;
- participer à la promotion et au développement des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de dynamisation ou d'ajustement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- réaliser les études et les prévisions économiques ;

- participer au suivi de la convergence multilatérale et du programme des réformes économiques et financières de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

#### 2 - Au titre des finances

- élaborer la réglementation en matière financière et monétaire et veiller à son application ;
- élaborer les projets de loi de finances et suivre leur exécution, de concert avec les ministres en charge du plan et du budget ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- suivre la situation du compte unique du trésor à la banque centrale ;
- réguler, en cas de besoin, la programmation des décaissements par le trésorier payeur général, en fonction des ressources disponibles ;
- assurer le pilotage des finances publiques et veiller à la maîtrise des grands équilibres économiques, financiers et monétaires ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de micro-finance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- suivre la convergence multilatérale ;
- gérer les relations financières internationales ;
- négocier, conclure et mettre en œuvre les programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes fiscales et douanières ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat, de concert avec le ministre en charge du budget et des comptes publics ;
- participer à la conception de la politique d'investissement ;
- réaliser les travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des ressources publiques ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie et des finances.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022**  
relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale exécute la politique de la Nation dans les domaines du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre du plan et de la statistique

- élaborer la réglementation dans les domaines du plan et de la statistique ;
- entreprendre des études prospectives en vue de définir les objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, et ce, de concert avec les ministères de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;
- suivre la mise en œuvre des plans et des programmes de développement ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
- renforcer les capacités d'études et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des programmes et des projets d'investissement public ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi du programme économique et financier avec les bailleurs de fonds internationaux ;
- participer aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- promouvoir la rationalisation de l'aide publique au développement ;
- assurer la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification et au développement ;

- promouvoir le développement de la statistique et veiller à l'application de la loi sur la statistique officielle ;
- coordonner la production statistique et veiller à sa qualité et à sa diffusion ;
- veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national.

2 - Au titre de l'intégration régionale

- promouvoir l'intégration économique, continentale, régionale et sous-régionale ;
- participer au suivi de la convergence au niveau régional et sous-régional ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et des projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- élaborer la stratégie, les politiques et les projets nationaux d'intégration régionale et sous-régionale, et contribuer à leur mise en œuvre ;
- favoriser la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- contribuer à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine.

Article 2 : Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022**  
relatif aux attributions du ministre de l'économie  
fluviale et des voies navigables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie fluviale et  
des voies navigables exécute la politique de la Nation  
dans les domaines de l'économie fluviale et des voies  
navigables.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre de l'économie fluviale

- élaborer et mettre en œuvre la politique du  
Gouvernement en matière d'économie fluviale ;
- élaborer la réglementation en matière d'économie  
fluviale et veiller à son application ;
- suivre l'exploitation et la gestion du trafic, des  
niveaux d'eau et du domaine public fluvial ;
- initier toutes réformes susceptibles de favoriser  
le développement de l'économie fluviale ;
- assurer la navigabilité du réseau fluvial ;
- veiller à l'exploitation rationnelle du réseau  
fluvial ;
- contribuer à la valorisation des bassins fluviaux.

2 - Au titre des voies navigables

- élaborer et mettre en œuvre la politique du  
Gouvernement en matière de réseaux des voies  
navigables et des ports intérieurs ;
- réglementer la navigation intérieure et  
l'organisation des professions y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation  
relative au domaine public fluvial ;
- élaborer la réglementation du transport, par  
voie navigable, des personnes et des biens et  
veiller à son application ;
- assurer l'entretien des voies navigables ;
- promouvoir la voie d'eau et contribuer au  
développement du transport de marchandises  
par voie d'eau ;
- participer au développement du tourisme  
fluvial.

Article 2 : Le ministre de l'économie fluviale et des  
voies navigables, pour l'exercice de ses attributions, a  
autorité sur l'ensemble des services de son ministère  
et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent  
de sa compétence tels que déterminés par les textes  
relatifs à l'organisation du ministère de l'économie  
fluviale et des voies navigables.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes  
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et  
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022**  
relatif aux attributions du ministre des petites et  
moyennes entreprises et de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des petites et moyennes  
entreprises et de l'artisanat exécute la politique de la  
Nation dans les domaines des petites et moyennes  
entreprises et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer, de concert avec les  
autres ministères concernés, les mesures d'or-  
ganisation et de gestion des activités des petites  
et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- élaborer la réglementation relative aux petites et  
moyennes entreprises et à l'artisanat ;
- participer à l'élaboration des plans, des pro-  
grammes de développement et de promotion des  
petites et moyennes entreprises et de l'artisanat  
et veiller à son application ;
- participer à la recherche des financements rela-  
tifs aux études et aux investissements dans les  
domaines des petites et moyennes entreprises  
et de l'artisanat ;
- favoriser et promouvoir la création d'organismes  
techniques ou financiers en vue de l'exécution de  
la politique de soutien aux petites et moyennes  
entreprises et à l'artisanat ;
- définir et mettre en œuvre, de concert avec les  
ministères concernés, les mesures de simplifi-  
cation des formalités relatives à la création, au  
suivi et à l'assistance des entreprises, notam-  
ment des petites et moyennes entreprises et des  
entreprises artisanales ;
- définir les relations entre les entreprises et  
réglementer leurs activités dans les domaines  
des petites et moyennes entreprises et de  
l'artisanat ;
- participer aux travaux des organismes

internationaux et sous-régionaux dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

- orienter et contrôler les entreprises dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- favoriser et promouvoir le développement de l'investissement sur le territoire national dans les domaines de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat et veiller à leur application.

Article 2 : Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022**

relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle exécute la politique de la Nation dans les domaines de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

- élaborer la réglementation relative à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement et veiller à son application ;
- assurer l'appui au financement des activités relatives à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir l'émergence des associations relatives à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes relatifs à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir, coordonner et valoriser les activités relatives à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche relatifs à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement, et veiller à la mise en œuvre des résultats ;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les programmes des autres départements ministériels ;
- vulgariser les accords, les conventions et/ou traités internationaux relatifs aux droits de la femme.

2 - Au titre de l'économie informelle

- élaborer la réglementation relative à l'économie informelle et veiller à son application ;
- concevoir et appliquer, de concert avec les autres ministères intéressés, les mesures d'organisation de l'économie informelle ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement de l'économie informelle ;
- participer à la recherche des financements relatifs aux études et aux investissements dans le domaine de l'économie informelle ;
- favoriser et promouvoir le développement de l'investissement sur le territoire national dans le domaine de l'économie informelle ;
- assurer la transition du secteur informel vers le secteur formel.

Article 2 : Le ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022**  
relatif aux attributions du ministre du budget, des  
comptes publics et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public exécute la politique de  
la Nation dans les domaines du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

#### 1 - Au titre du budget

- élaborer la réglementation en matière budgétaire  
et veiller à son application ;
- préparer et exécuter le budget de l'Etat, de  
concert avec les ministres concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes  
budgétaires ;
- préparer et engager les dépenses  
d'investissement du budget de l'Etat, de concert  
avec le ministre en charge du plan ;
- exercer le contrôle du budget de l'Etat, des  
collectivités locales et des établissements  
publics ;
- participer à la recherche des ressources  
complémentaires pour le financement du  
budget de l'Etat ;
- participer au pilotage de l'économie nationale ;
- participer aux négociations relatives aux  
programmes financiers avec les partenaires  
extérieurs ;
- participer à la programmation des décaissements  
du budget d'investissement en fonction des  
ressources disponibles.

#### 2 - Au titre des comptes publics

- élaborer la réglementation en matière de  
comptes publics et veiller à son application ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes  
comptables ;

- veiller à la gestion optimale des comptes  
publics ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat,  
des collectivités locales et des établissements  
publics, de concert avec le ministre en charge  
des finances ;
- tenir la comptabilité de l'Etat.

#### 3 - Au titre du portefeuille public

- veiller à la gestion optimale du portefeuille  
public ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises  
et établissements publics ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat  
dans les entreprises, de concert avec le ministre  
en charge des finances ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des  
participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière  
des droits, actions, parts sociales et obligations  
souscrits par l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative aux jeux à  
but lucratif et veiller à son application.

Article 2 : Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public, pour l'exercice de ses  
attributions, a autorité sur l'ensemble des services de  
son ministère et exerce la tutelle sur les organismes  
qui relèvent de sa compétence tels que déterminés  
par les textes relatifs à l'organisation du ministère du  
budget, des comptes publics et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes  
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et  
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1886 du 21 novembre 2022**  
relatif aux attributions du ministre de l'industrie  
culturelle, touristique, artistique et des loisirs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'industrie culturelle,  
touristique, artistique et des loisirs exécute la

politique de la Nation dans les domaines de la culture, du tourisme, des arts et des loisirs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre de la culture et des arts

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la culture et des arts ;
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion des arts et des lettres, de la préservation, de la valorisation et de l'enrichissement du patrimoine culturel ;
- encourager la création artistique et littéraire ;
- favoriser et assurer la protection des droits d'auteur ;
- soutenir la recherche dans les domaines de la culture et des arts ;
- soutenir l'action des associations culturelles et artistiques ;
- participer à la promotion et au rayonnement culturel du Congo à l'étranger ;
- assurer, dans le domaine de la culture, l'application des accords de coopération, des conventions et/ou traités auxquels le Congo est partie ;
- appuyer le rôle intégrateur de la culture en favorisant les échanges culturels avec les autres pays.

2 - Au titre du tourisme et des loisirs

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du tourisme et des loisirs ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les ministères concernés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- élaborer un cadre juridique et institutionnel relatif au développement des loisirs ;
- promouvoir la création d'activités et d'espaces de loisirs.

Article 2 : Le ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2022-1887 du 21 novembre 2022** relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local exécute, par délégation et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, la politique de la Nation dans les domaines de la décentralisation et du développement local.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre de la décentralisation

- élaborer la réglementation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière de déconcentration et décentralisation administratives ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités locales ;
- mettre en œuvre, avec le concours des autres ministères concernés, le processus de transfert de compétences et des ressources correspondantes aux collectivités locales ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, la fonction publique territoriale.

2 - Au titre du développement local

- élaborer la réglementation en matière de développement local ;
- assister et conseiller, de concert avec les administrations compétentes, les collectivités locales en matière d'élaboration et de mise en œuvre de schémas départementaux d'aménagement, de plans de développement local, de plans directeurs d'urbanisme, de plans d'occupation du sol et de programmes d'équipement.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local, dispose des services concernés par la décentralisation et le développement local placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2022-1877 du 4 novembre 2022**

portant organisation des intérim des hauts-commissaires

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-422, 2021-423, 2021-424 et 2021-425 du 24 août 2021 portant nomination des hauts-commissaires ;

Vu le décret n° 2021-446 du 10 septembre 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-422 du 24 août 2021 portant nomination du haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche,

Décète :

Article premier : Les intérim des hauts-commissaires sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche est assuré par le haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Pointe-Noire et vice-versa ;
- L'intérim du haut-commissaire à l'amélioration de la gouvernance électorale est assuré par le haut-commissaire à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile et vice-versa.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, l'organisation des intérim est assujettie à l'ordre de nomination des haut-commissaires.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,  
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE  
L'ALPHABETISATION**

**Arrêté n° 25626 du 3 novembre 2022**

autorisant l'engagement de la tranche trimestrielle (3<sup>e</sup>) des crédits de transferts au profit du lycée d'excellence de Mbounda

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 33-2022 du 16 août 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est autorisé au lycée d'excellence de Mbounda, un transfert d'un montant de trois cent soixante-dix-huit millions (378 000 000) de francs CFA au titre du troisième trimestre de l'année 2022, destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement, hormis les dépenses de personnel.

Article 2 : Le montant de la dépense est imputable sur la ligne budgétaire : 1-4-77-058-30199062-11001-0931-649000-1990, intitulée : Lycée d'excellence de Mbounda.

Article 3 : La dépense est réglée par virement interne dans le compte dépôt numéro 451 461 196, ouvert dans les livres et journaux du trésor public.

Article 4 : L'engagement de la troisième tranche est conditionné par le règlement de la deuxième tranche.

Article 5 : Le lycée d'excellence de Mbounda est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Jean-Luc MOUTHOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 25621 du 3 novembre 2022** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21661/MCAC-CAB du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 14346/MCAC-CAB du 18 octobre 2021 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift par arrêté n° 14346/MCAC-CAB du 18 octobre 2021 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 mai 2022 au 4 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 25662 du 11 novembre 2022** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale de la Société de Maintenance Pétrolière à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale de la Société de Maintenance Pétrolière, domiciliée au 5&6, avenue de Loango, immeuble du phare, appartement jumelé, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 19 décembre 2022 au 18 décembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 25663 du 11 novembre 2022** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Park Drilling Fluids Spa Branch in Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale New Park Drilling Fluids Spa Branch in Congo, domiciliée au n° 353, Boulevard de Loango E.P.L, B.P. : 1350, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 16 septembre 2022 au 15 septembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 25622 du 3 novembre 2022**

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Schlumberger Logelco Inc

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7434/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Schlumberger Logelco Inc ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de substances radioactives référencée 045/08/2022/OFS/YM/avl du 30 août 2022, formulée par monsieur MOUAMBA (Yannick), directeur général de la société Schlumberger Logelco Inc ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service des dépôts de stockage des sources radioactives

de la société Schlumberger Logelco Inc, découlant de la mission d'enquête effectuée du 21 au 23 septembre 2022 à Pointe-Noire ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Schlumberger logelco inc, RCCM : CG/PNR/012013/B21/00631 ; NIU : M21000000170678R ; domicile : 301-302 avenue du Havre, zone industrielle de la Foire, B.P. : 602, Pointe-Noire ; Tél. : (+242) 06 652 77 78, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt de stockage des sources radioactives, dans l'enceinte de sa base opérationnelle A à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources seront placées dans des équipements adéquats, disposées dans des armoires ou dans des puits, de manière à optimiser la radioprotection.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes des dépôts et de leur environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Schlumberger Logelco Inc est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 6 juin 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Pierre OBA

**Arrêté n° 25623 du 3 novembre 2022** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage de poudre noire et de cartouches de chasse appartenant à la Société Africaine d'import-export et Manufacture en sigle SADEM

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7436/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage de poudre noire et de cartouches de chasse appartenant à la société MACC ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage de poudre noire et de cartouches de chasse référencée 832/CV/010922 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, formulée par monsieur **VERMEIL (Christian)**, directeur général adjoint de la société SADEM (ex-MACC) ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service des dépôts de stockage de poudre noire et de cartouches de chasse de la SADEM du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société Africaine d'Import-export et Manufacture en sigle SADEM, NIU : M200000001706471 ; RCCM : CG/PNR/01/2001/B 14/00031 , domicile : 390 avenue Marien Ngouabi, B.P. : 87, Pointe-Noire ; Tél. : (+242) 05 524 09 49, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, des dépôts permanents de type superficiel pour le stockage de poudre noire et de cartouches de chasse sis dans l'enceinte de la base opérationnelle de la société à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société SADEM est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 octobre 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Pierre OBA

**Arrêté n° 25693 du 15 novembre 2022**

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives appartenant à la société Dangote Cement Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1636/MMG/CAB du 4 février 2019 portant autorisation d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives appartenant à la société Dangote Cement Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives formulée par monsieur IYER (Ravi), directeur général de la société Dangote Cement Congo, enregistrée sous le numéro 000032 du 17 janvier 2022 au ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société Dangote Cement Congo du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo, NIU : 2012110001309054 ; RCCM : CG/PNR/12B476 ;

siège social : Usine Dangote, Ndingui, RD21 (Bouansa-Mouyondzi), département de la Bouenza, B.P. : 1103 Pointe-Noire, République du Congo ; Tél. : (+242) 05 799 91 91, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, des dépôts permanents de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis dans le site de l'usine à Ndingui.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 26 octobre 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2022

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 25624 du 3 novembre 2022** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Schlumberger Logelco Inc

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre

2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande référencée 045/08/2022/OFS/YM/avl du 30 août 2022, formulée par monsieur MOUAMBA (Yannick), directeur général de la société Schlumberger Logelco Inc ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service des dépôts de stockage des sources radioactives de la société Schlumberger Logelco Inc, découlant de la mission d'enquête effectuée du 21 au 23 septembre 2022 à Pointe-Noire ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Schlumberger Logelco Inc., RCCM : CG/PNR/012013/B21/00631 ; NIU : M21000000170678R ; domicile : 301-302 avenue du Havre, zone industrielle de la Foire, B.P. : 602, Pointe-Noire ; Tél. : (+242) 06 652 77 78, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt de stockage des sources radioactives, dans l'enceinte de sa base opérationnelle B à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources seront placées dans des équipements adéquats disposés dans des armoires ou dans des puits, de manière à optimiser la radioprotection.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes des dépôts et de leur environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Schlumberger Logelco Inc. est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Pierre OBA

**Arrete n° 25625 du 3 novembre 2022** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Mampos Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives référencée LI.06-08-22\_06/MC/08/DG-22 du 27 août 2022, formulée par madame **MAMPEMBE (Yolande)**, directrice générale de la société Mampos Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Mampos Congo du 21 septembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mampos Congo, RCCM : CG/PNR/19 B 304 ; NIU: M21000000187908H ; domicile : 331, avenue de Loango, zone industrielle du Port Autonome de Pointe-Noire ; Tel. : (+242) 05 396 39 47, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-Noire.

Article 2 : Les sources seront disposées dans des équipements adaptés, dans le dépôt de manière à optimiser la radioprotection.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Mampos Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Pierre OBA

**Arrêté n° 25643 du 7 novembre 2022**

portant attribution à la société First Strong Services d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mandoro-sud » dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minières précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 65/MIMG/CAB du 24 janvier 2022 portant attribution à la société First Strong Services d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par madame Moussavou BIYONGO (Djenie Genestilde), directrice générale de la société First Strong Services, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 17 août 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du

décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société first strong services, domiciliée : 148, rue pandzou ,Centre-ville, Tél. : 06 631 42 42, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mandoro-sud », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mossendjo, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 117 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 47'07" E	02° 47'17" S
B	12° 53'41" E	02° 47'17" S
C	12° 53'41" E	02° 52'05" S
D	12° 47'07" E	02° 53'05" S

Superficie : 117 km<sup>2</sup>

Article 3 : La Société First Strong Services est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société First Strong Services doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société First Strong Services doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La Société First Strong Services doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société First Strong Services doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société First Sarong Services versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande, «carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

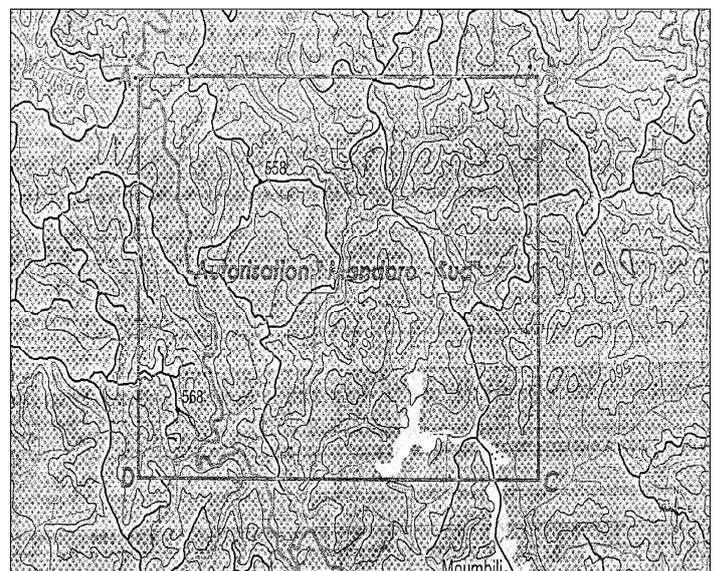
Ils peuvent à cet effet, exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Mandoro-sud » dans le district de Mossendjo attribuée à la société First Strong Services*



**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****CHANGEMENT D'ARMEE**

**Arrêté n° 25649 du 9 novembre 2022** portant changement d'armée de vingt-et-un (21) militaires des forces armées congolaises à la police nationale

Le ministre de la défense nationale,  
et  
Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Vu la Constitution ;  
vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;  
Vu la loi 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;  
Vu la loi 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2704/MDN/CAB du 5 mars 2005 fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Article Premier : Les vingt-et-un (21) militaires des forces armées congolaises dont les grades, noms et prénoms suivent, en service à la direction générale de la sécurité présidentielle, détenteurs du diplôme d'officier de police, nommés au grade de sous-lieutenant de police, et du brevet technique n°1 (BT) option sécurité civile, sont admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 17 août 2022.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants :

- **ANGUIMA (Séraphin)**
- **BIKINDOU MPEMBE (Olive Diane)**
- **BOUEKE (Albert Fortuné Patrick)**
- **DIMI YOAS EKOUTOU**
- **ELENGA(Germain)**
- **ELLA (Simplice)**
- **GANGUIA (Alliance)**
- **IKAMA (Wilfrid)**
- **KANGA (Norbert)**
- **KOUMOU (Marien Abel)**
- **MBONGO-KOUNDE (Dany)**
- **NDONGO ELAKA (Brice)**
- **NGAKANA (Geoffroy)**
- **NGASSAKI ITOUA Willy Magloire)**
- **NGATSONGO (Franclin)**

- **NGOUMBA (Jean Baptiste)**
- **OLLESSONGO (Barthelemy)**
- **ONDONDA (Didier)**
- **ONGUIENDE (Gislain Alain Mozart)**
- **OSSOUSSA (Marius)**

Sergent-chef : **SAKIMAYI (Roland Armel)**

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leur commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2022

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**NOMINATION**

**Arrêté n° 25650 du 9 novembre 2022.** Le lieutenant-colonel **TOUMBA (Cherubain)**, est nommé chef du centre opérationnel du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 25651 du 9 novembre 2022**  
Le médecin capitaine **ITOUA YOYO AKABA**, est nommé médecin-chef de l'infirmerie de l'académie militaire Marien Ngouabi

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

**Arrêté n° 25637 du 7 novembre 2022**  
portant agrément de la société « système informatique et gestion automatisée-bassin du Congo » en sigle SIGA-BC, à l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attribution et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société « Système informatique et gestion automatisée-bassin du Congo », datée du 30 septembre 2022, et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres le 26 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Système informatique et gestion automatisée-bassin du Congo, située à l'immeuble 5 février, 1<sup>er</sup> étage, BP 386, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport.

Article 2 : La société Système informatique et gestion automatisée-bassin du Congo est autorisée à digitaliser le contrôle technique des véhicules et à gérer les bases de données informatiques, en République du Congo.

Article 3 : L'agrément est valable une (1) année renouvelable.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Système informatique et gestion automatisée-bassin du Congo.

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du Système informatique et gestion automatisée-bassin du Congo.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Honoré SAYI

**Arrêté n° 25638 du 7 novembre 2022**

portant agrément de la société Cortell Engineering Environment pour l'exercice d'enlèvement, de collecte et de traitement des déchets provenant de l'exploitation des navires et/ou des résidus de cargaison des navires et des plateformes ou autres résidus et/ou dépollution en mer des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14/78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19031/MTACMM-CAB du 19 décembre 2013 portant conditions à l'exercice des activités des prestataires d'enlèvement, de collecte des déchets provenant de l'exploitation des navires et/ou des résidus de cargaison des navires et des plateformes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires de transport ;

Vu la demande de la société Cortell Engineering Environment Sarlu, datée du 12 juin 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article Premier : La société Cortell Engineering Environment Sarlu, située à Pointe-Noire, 4<sup>e</sup> étage immeuble Makassi, à proximité de l'évêché, est agréée pour l'exercice des activités de prestataire d'enlèvement, de collecte des déchets provenant de l'exploitation des navires et/ou des résidus de cargaison des navires et des plateformes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande ainsi que le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à la régularité de l'exercice des activités sus-citées par la société Cortell Engineering Environment Sarlu qui est soumise aux régimes disciplinaire et penal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Honoré SAYI

**MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 25639 du 7 novembre 2022** portant changement de nom de mademoiselle **ONDZE-MOUEBARA (Parfaite-Marc-Miche)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 3812, du mardi 25 août 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **ONDZE-MOUEBARA (Parfaite-Marc-Miche)** de nationalité congolaise, née le 7 mars 2003 à Brazzaville, fille de BATANTOU Parfait Marc Robert et de EBOMBO MADINGA Ida, est autorisée à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **ONDZE-MOUEBARA (Parfaite-Marc-Miche)** s'appellera désormais **BATANTOU (Parfaite-Marc-Miche)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 25640 du 7 novembre 2022** portant changement de nom de **BATSI (Parfait Mark Galhy)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 3812, du mardi 25 août 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **BATSI (Parfait Mark Galhy)** de nationalité congolaise, né le 2 septembre 2004 à Brazzaville, fils de BATANTOU Parfait Marc Robert et de TATY LELO Nadine, est autorisé à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **BATSI (Parfait Mark Galhy)** s'appellera désormais **BATANTOU (Parfait Mark Galhy)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 25641 du 7 novembre 2022** portant changement de nom de **NIANGUENGUE AGNIA (Parlia Marc Pascale)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code

de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 3812, du mardi 25 août 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **NIANGUENGUE AGNIA (Parlia Marc Pascale)** de nationalité congolaise, née le 22 novembre 2007 à Brazzaville, fille de BATANTOU Parfait Marc Robert et de TATY LELO Gallia Nadine, est autorisée à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **NIANGUENGUE AGNIA (Parlia Marc Pascale)** s'appellera désormais **BATANTOU AGNIA (Parlia Marc Pascale)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Mfilou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION ET ADJONCTION  
DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 25642 du 7 novembre 2022** portant suppression et adjonction de nom de mademoiselle **MEVA MIADIKAMA (Sylviano Shaëlda)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 4184, du mardi 8 février 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **MEYA MIADIKAMA (Sylviano Shaëlda)** de nationalité congolaise, née le 22 janvier 2000 à Pointe-Noire, fille de LAFOND Serge Paul Auguste et de MEYA Sylvie Josiane, est autorisée à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **MEYA MIADIKAMA (Sylviano Shaëlda)** s'appellera désormais **LAFOND MEYA (Sylviano Shaëlda)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Tié-Tié, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

**NOMINATION**

**Décret n° 2022-1878 du 7 novembre 2022.**

Monsieur **AMPOLO (Alain Noël)** est nommé directeur de la prévention des pollutions et des nuisances à la direction générale de l'environnement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 25646 du 9 novembre 2022** portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000112/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 25 mars 2019 accordée à madame **GNALI GOMES (Muriel Edith)**, chirurgien-dentaire,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé Gnali-Gomes est accordée à madame **GNALI GOMES (Muriel Edith)**, chirurgien-dentaire, situé au n° 27, avenue Amilcar Cabral, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet dentaire concernent :

- les consultations d'odontostomatologie ;
- les soins bucco-dentaires ;
- les prothèses dentaires ;
- les actes de chirurgie dentaire ;
- l'orthodontie ;
- la radiographie retroalvéolaire ;
- les actes médicaux ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2022

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 25647 du 9 novembre 2022**  
portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de spécialités

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 001671MSP/CAB/DGSSSa. 21 du 5 novembre 2021 accordée à monsieur **MONABEKA (Henri Germain)**, professeur titulaire des universités et d'endocrinologie-diabétologie,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de spécialités est accordée à monsieur **MONABEKA (Henri Germain)**, professeur titulaire des universités et d'endocrinologie-diabétologie, situé au n° 102, rue Moukoulou, Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical de spécialités concernent :

- les consultations en endocrinologie, diabétologie et rhumatologie et de médecine interne ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;

- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mougali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2022

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 25648 du 9 novembre 2022**  
portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00032/MSPPFIFD/CAB/CTAF-SP.20 du 23 janvier 2020 accordée à monsieur LOU-VELOUKA MIANSADI (Robert), infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé La Persévérance

est accordée à monsieur **LOUVILOUKA MIANSADI (Robert)**, infirmier diplômé d'Etat, situé au n° 22, rue Kibouende, arrondissement n° 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2022

Gilbert MOKOKI

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETES**

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué,  
Immeuble Le 5 février 1979, 2<sup>e</sup> étage gauche  
Q050/S  
(Face ambassade de Russie),  
Centre-ville,  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Téléphone fixe : (242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

OUVERTURE D'ETBALISSEMENTS SECONDAIRES

NOMINATION DE REPRESENTANTS

## **SOCIETE CONGOLAISE DES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES**

En sigle « GPL S.A »

Société anonyme

Avec conseil d'administration

Capital : 1 000 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01/2001/B14/00021

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date à Brazzaville du 28 juin 2022, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, à la date du 29 juillet 2022, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 138/2 n° 2903, le conseil a décidé :

- d'ouvrir un établissement secondaire à Dolisie (République du Congo), dont le siège social est situé au village Moubeyi et désigne monsieur Arthur Ange IKE YACOBET en qualité de chef de dépôt.
- d'ouvrir un établissement secondaire à Boundji (République du Congo), dont le siège social est situé au quartier Ekola, avenue Moïse ECKOMBAND et désigne monsieur Régis Jean MBOKO MAYALA en qualité de chef de dépôt.

Le dépôt légal de l'établissement secondaire de Dolisie a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Dolisie le 16 août 2022 sous le numéro 22 DA 0034 ; RCCM numéro : 22 B 0011

Le dépôt légal de l'établissement secondaire de Boundji a été effectué au greffe du tribunal de Commerce d'Oyo le 5 août 2022 sous le numéro CG/OYO/22-B837 ; RCCM numéro : CG/OYO/22/B/837.

En conséquence de ces résolutions, le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 7 octobre 2022, sous le numéro CG/BZV/01/2001/B14/00021.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01/2001/B14/00021.

La Notaire

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie), centre-ville,  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Téléphone fixe : (242) 05 350.84.05  
E-Mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **INKA MINING** »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 2 000 000 FCFA  
Siège social : Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 10 octobre 2022 par maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 179/10 n° 1573, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **INKA MINING**

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Capital : 2 000 000 FCFA, divisé en 200 parts de 10.000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, quartier Mpila, au numéro 7 bis de l'avenue La Pointe Hollandaise, arrondissement 5 Ouenzé.

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- Exploitation minière industrielle ;
- Comptoir d'achat, de vente, d'importation et d'exportation des substances minières ;
- Import-Export ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société peut en outre accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : madame BOUKORO NKOMBO née Mwabe NDINGA OBA est nommée en qualité de gérante.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 14 octobre 2022.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2022/B13/00406.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),  
Centre-ville,

Boîte postale : 18, Brazzaville  
Téléphone fixe : (242) 05 350 84 05  
E-Mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **KAPTION EVENTS** »

Société à responsabilité limitée  
Capital : 3 000 000 FCFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 6 septembre 2022 par maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 7 septembre 2022, sous folio 162/31 n° 3652, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **KAPTION EVENTS.**

Forme : société à responsabilité limitée.

Capital : 3 000 000 FCFA, divisé en 300 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, quartier MOUNGALI, au numéro 1837 de l'avenue Loutassi, 10 Maisons en face de la station Total, arrondissement 4 MOUNGALI.

Objet : la société est une agence de communication qui a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- conseils en stratégies ;
- création et édition graphique ;
- plans médias et achats d'espaces ;
- relations publiques ;
- production audiovisuelle ;
- communication digitale ;
- communication événementielle.

La société peut en outre accomplir, toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : madame OYABIKI née Noelly IWANDZA est nommée en qualité de gérante.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 septembre 2022.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2022/B12/00230.

La Notaire

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

**Récépissé n° 317 du 30 août 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION LES ŒUVRES DE LA FOI** », en sigle « **A.O.F** ». Association à caractère *social*. *Objet* : cultiver l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ; porter une assistance aux orphelins, aux veuves, aux personnes vulnérables et handicapées ; prendre en charge les enfants déscolarisés. *Siège social* : 163, rue Ngoko, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 août 2022.

**Récépissé n° 0399 du 21 octobre 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **FEDERATION DES AGRICULTEURS DU CONGO** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : inciter les acteurs agricoles à la création d'emplois durables dans la chaîne agricole ; offrir un cadre d'échanges, d'information et de formation aux porteurs des projets, acteurs agricoles, entreprises et collectivités ; sensibiliser par tous les moyens nécessaires sur les enjeux de l'agriculture et valoriser les acteurs agricoles de chaque localité et ses spécificités ; accompagner

les acteurs agricoles à bénéficier des compétences novatrices axées sur la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires. *Siège social* : 13, rue Mongolet Laurent, quartier la Base (ASECNA), arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 septembre 2022.

Année 1998

**Récépissé n° 009 du 14 avril 1998.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de l'association dénommée : « **UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPMENT DU CONGO** ». *Siège social* : 22, rue du 5 février 1979 bis, Mikalou, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 1998

Département du Pool

Année 2022

**Récépissé n° 015 du 8 novembre 2022.**

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : « **L'ANGE DE L'ETRENEL TABERNACLE** », en sigle « **A.E.T** ». Association à caractère *social* et *spirituel*. *Objet* : vulgariser le christianisme, conformément à la doctrine biblique ; convertir sans prosélytisme, les individus à la foi chrétienne par la justification. *Siège social* : 10, rue Akoua, Kintélé (Pool). *Date de la déclaration* : 8 septembre 2022.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville